

Titre

CRD Aix-en-Provence, 16 juin 2025

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR
D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

présidence@aix.crdca.fr

Audience disciplinaire de la 3ème Formation du Conseil de Discipline du
17 mai 2025

Délibéré du 16 juin 2025

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président : Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD (Grasse)

Secrétaire de séance désignée : Maître Barbara BALESTRI (Draguignan)

Autres membres du Conseil présents et siégeant :

Maître Laure BARATHON (Aix-en-Provence)

Maître Cédric CABANES (Aix-en-Provence)

Maître Fabienne D'ANGELO (Grasse)

Maître Baptiste BUFTE (Marseille)

Maître Nathalie RAMPAL (Marseille)

Maître Charles TROLLIET-MALINCONI (Marseille)

Maître Laurent AURICOSTE (Nice)

Maître Patricia BOUGHANMI-PAPI (Nice)

Maître Marie PELTIER-FEAT (Toulon)

Soit 11 membres qui ont tous élargé la feuille de présence, portée à la
connaissance de Maître X..

PARTIE POURSUIVANTE :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX EN
PROVENCE

Présent

AVOCAT MIS EN CAUSE :

Maître X., avocat au Barreau de MARSEILLE, est présent et assisté de
Maître OSPITAL, avocat au Barreau de MARSEILLE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par requête en date du 2 juillet 2024, le Procureur Général près la Cour
d'Appel d'Aix-en-Provence saisissait le Conseil Régional de Discipline des

barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une poursuite
disciplinaire à l'encontre de Monsieur X..

Cette requête était reçue le 5 juillet 2024.

Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-
Provence communiquait cet acte de saisine à Monsieur le Bâtonnier de
Marseille le 5 septembre 2024 et saisissait le même jour le Conseil de
l'ordre du Barreau de Marseille sur la base des dispositions de l'article
188-3 du décret du 27 novembre 1991 en vue de la désignation d'un
rapporteur disciplinaire.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 octobre
2024 reçu le 7 du même mois, Madame la Présidente du Conseil Régional
de Discipline d'Aix-en-Provence était informée de ce que Maître Audrey
SINGER était désignée rapporteur disciplinaire.

Le même jour, le secrétaire du Conseil de l'ordre du Barreau de Marseille
informait Maître X. ainsi que le Procureur Général de cette désignation.

Le rapport en date du 8 janvier 2025, auquel étaient annexées 22 pièces,
était adressé à la présidence du Conseil Régional de Discipline le 9 janvier
2025 et reçu le 13 janvier 2025.

L'audience disciplinaire concernant Maître X. était fixée au 17 mai 2025 à
09h00.

Le 3 avril 2025, Monsieur le Procureur Général assignait, par
l'intermédiaire de Maître GALY, Commissaire de Justice à Marseille,
Maître X..

Cet acte était signifié à la personne de l'avocat, et régulièrement transmis au
Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence le 18 avril 2025.

Cette assignation faisait, dans un premier temps, référence aux dispositions
réglementaires et légales, précisant les obligations qu'il était reproché à
Maître X. d'avoir violées.

L'assignation contenait, dans un deuxième temps, pour motivation, le
contenu de l'acte de saisine précité, adressé le 2 juillet 2024 par le
Procureur Général au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence,
lequel était rédigé en ces termes :

Il résulte des pièces jointes (Pièce 1) que Maître X., avocat au barreau de
Marseille, a assisté dans le cadre de la permanence pénale Monsieur Y.,
placé en garde à vue pour détention de 942 grammes d'herbe de cannabis et
quatorze grammes de résine de cannabis. Celui-ci refusait de communiquer
les codes de deux téléphones portables découverts en sa possession. Il
indiquait qu'il devait livrer la drogue sans plus de précisions sur
l'expéditeur et le destinataire. Ces éléments, outre les antécédents du mis
'en cause condamné par le passé à huit ans d'emprisonnement pour
importation de stupéfiants, conduisaient les enquêteurs à projeter une
perquisition le lendemain.

Dans un premier temps, Monsieur Y. indiquait ne vouloir prévenir
personne, puis, au cours de son audition à 0h55 sur question de son avocat,
il indiquait souhaiter prévenir sa sœur. Le parquet décidait à 1h10 d'un
sursis à avis à famille afin d'assurer l'efficacité de la perquisition envisagée.
L'entretien entre Monsieur Y. et Maître X. avait eu lieu de 0h37 à 0h52.

Une perquisition effectuée au domicile déclaré chez son père était vaine, permettant de constater que Monsieur Y. n'y habitait pas. Une perquisition effectuée par ailleurs à l'adresse administrative du véhicule appartenant à la compagne de Monsieur Y., Madame Z., permettait la découverte de 23 grammes d'herbe de cannabis. Madame Z., dont le numéro de téléphone correspondait à celui indiqué par Monsieur Y. comme étant celui de sa sœur, indiquait avoir appris la mesure de garde à vue au milieu de la nuit par l'intermédiaire de Maître X.. Celui-ci lui avait fait savoir que Monsieur Y. allait très bien et était en garde à vue au commissariat nord. Il avait refusé de lui en indiquer le motif précisant qu'il n'en avait pas le droit. L'appel apparaissait dans l'historique des appels du téléphone de Madame Z. à 1h29. Les enquêteurs constataient également que Madame Z. avait envoyé un message par SNAPCHAT. Elle prétendait avoir pris contact avec un ami, « [...] », parrain de leur fils dont elle ignorait le nom de famille et l'adresse. Elle affirmait lui avoir demandé où se trouvait son compagnon sans obtenir de précision sur ce point de sa part.

Monsieur Y. indiquait avoir donné le numéro de téléphone de sa compagne en indiquant « par erreur » qu'il s'agissait de celui de sa sœur. Il admettait par ailleurs avoir donné l'adresse de ses parents comme correspondant à celle de son domicile.

A la question: "Après votre placement en garde à vue, un avocat commis d'office est venu vous assister, vous avez eu un entretien avec lui, Avez-vous durant cet entretien demandé à cet avocat de contacter votre femme en lui communiquant son numéro ?" Monsieur Y. répondait : "Je ne peux pas vous répondre mon conseil indiquant que l'entretien entre l'avocat et son conseil (SIC) est confidentiel".

M. Y. était mis en examen et placé en détention.

Le parquet de Marseille n'a pas ouvert d'enquête concernant les agissements susceptibles d'être imputées à Maître X. au motif que l'intéressé était un avocat commis d'office et non pas un avocat pénaliste confirmé ou attitré, qu'il avait informé la compagne du mis en cause de la garde à vue mais refusé de lui en dévoiler le motif, que la perquisition avait permis de retrouver quelques grammes de cannabis laissant penser que l'information n'avait pas eu d'incidence sur l'enquête. Le parquet a néanmoins interrogé Monsieur le bâtonnier de Marseille sur les intentions de Maître X. en la circonstance. Celui-ci a décidé d'exclure temporairement l'avocat en cause des permanences au titre de la commission d'office et de lui imposer une formation complémentaire comme condition de retour à cet exercice professionnel (pièce 2).

Le parquet de Marseille informait le parquet général de ces faits au titre de sa mission d'autorité disciplinaire. Faute de disposer de la version de Maître X., le parquet général a demandé l'ouverture d'une enquête déontologique par courrier du 27 mars 2024 (pièce 3).

Le rapport d'enquête (Pièce 4), daté du 30 avril 2024, fait mention des éléments suivants. A la suite de la saisine par le parquet de Marseille, Maître X. a été entendu par son bâtonnier le 20 juillet 2023, après avoir été informé de son droit de garder le silence. Il a reconnu avoir appelé par téléphone la compagne de son client dans la nuit du 16 au 17 juillet. Il a admis qu'un tel appel était "inopportun" tout en affirmant qu'il n'y avait eu de sa part aucune volonté de nuire à l'enquête ou de violer son secret. Il indiquait que cette communication faisait suite à l'insistance de Monsieur Y. qui souhaitait, d'une part, rassurer sa compagne sur son état de santé et, d'autre, part, faire contacter un autre avocat, en l'occurrence Maître GRAZZINI, afin de l'assister pour la suite de la procédure. Maître X. affirmé n'avoir pas évoqué l'enquête ni les raisons pour lesquelles son client avait été placé en garde à vue. Il reconnaissait toutefois la légèreté de son acte s'en remettant à son bâtonnier pour prononcer à son encontre la sanction proportionnée à la situation. Avocat depuis 2017, n'ayant pas démérité à l'occasion des nombreuses permanences pénales effectuées, il se disait conscient de son erreur, présentait ses plus sincères excuses en

précisant que ces faits ne se reproduiraient plus.

La rédactrice du rapport précisait que Maître X. lui avait indiqué avoir été profondément marqué par ces faits, en être arrivé à remettre en cause toute sa pratique professionnelle et même à son appartenance à sa profession qu'il exerçait depuis six ans au moment des faits. Il continuait à pratiquer la matière pénale qui était son centre d'intérêt principal en lien avec Maître OSPITAL, avocat pénaliste d'expérience, lequel attestait de son comportement exemplaire. La perte financière liée à son retrait des permanences était de l'ordre de 10 à 12 000€. Maître X. achevait sa formation en mai 2024, réitérant ses excuses au vu de son manque de discernement.

Le rapport concluait que Maître X. avait, à l'évidence manqué de prudence et de compétence dans le traitement de ce dossier (article 1.3 du RIN) et n'avait pas respecté le secret professionnel auquel il était tenu par application de l'article 2 du RIN. Pour autant, il avait agi par maladresse et manque de discernement : il était acquis qu'il n'avait donné aucune information concernant la mesure de garde à vue à un tiers et avait fermement refusé de le faire.

Il n'avait pas été informé du différé de l'avis à famille. Il avait déjà été lourdement sanctionné et le parquet n'avait pas donné de suite. En cet état, le rapport considère que la sanction prononcée est suffisante et qu'il n'y a pas lieu à poursuites disciplinaires.

Monsieur le bâtonnier de Marseille écrivait le 28 mai (Pièce 5) qu'il n'entendait pas engager de telles poursuites

2. Discussion:

L'article 2.1 du RIN dispose que "le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de la propre défense devant toute juridiction et de cas de déclaration ou de révélation prévues et autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel". L'article 4 du décret du 12 juillet 2005 reprend également cette dernière disposition. L'article 226-13 du code pénal indique que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit à raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. L'article 11 du code de procédure pénale prévoit que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'obligation au secret professionnel, établie par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal, pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions, s'impose à l'avocat, hormis les cas où la loi en dispose autrement, comme un devoir de son état, et, sous cette réserve, elle est générale et absolue, de sorte que l'avocat ne peut en être délié par son client (Civ 1ère 6 avril 2004).

Caractérise le délit de violation du secret professionnel la cour d'appel qui constate que l'avocat de la personne mise en examen a sciemment révélé à une personne étrangère à la procédure le contenu d'un acte couvert par le secret de l'instruction (Crim 18 septembre 2001 n° 08-86.518). Caractérise le délit de violation de secret professionnel la cour d'appel qui constate que l'avocat a révélé à un tiers, fût-ce avec l'accord de son client, le contenu de leur entretien avant la première comparution devant le juge d'instruction (Crim 27 octobre 2004 n° 08- 81.516). Violé le secret professionnel l'avocat qui, au cours d'un entretien avec son client mis en examen, évoque des éléments du dossier d'instruction en présence d'une autre personne dont

il n'est pas le conseil et mis en examen dans la même affaire (Crim 10 janvier 2023 n° 22-80.969). Il en va ainsi même lorsque ce tiers est l'épouse du client... et qu'elle a accès au dossier étant aussi mise en examen. Aucun texte du code de procédure pénale ou du règlement intérieur national n'autorise un avocat à communiquer des renseignements tirés d'une procédure pénale à une personne qui n'est pas son client, fût-elle par ailleurs partie à la procédure (Crim 16 mai 2000 n° 99-85.304).

Le code de déontologie des avocats a été validé par décret 2023-552 du 30 juin 2023, publié au journal officiel du 2 juillet 2023.

L'article 4 dispose :

L'avocat est le confident nécessaire de son client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps.

L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi.

Selon l'article 5 :

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Selon l'article 1.3 du RIN, les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Le parquet général relève que le parquet de Marseille a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale, que Monsieur le bâtonnier n'a pas souhaité engager de poursuites disciplinaires et que Maître X. a subi une perte financière suite à ces faits.

Néanmoins, il convient de constater que Maître X., contrairement à ce qui est indiqué par le parquet de Marseille, n'est pas un novice en matière pénale, qu'il mentionne comme étant sa matière de prédilection et qu'il exerce depuis six ans au moment des faits. Maître X. indique au demeurant avoir conscience de sa faute et n'avoir agi que suite à l'insistance du client, ce qui ne peut justifier la divulgation d'une information de la part d'un avocat qui doit répondre à un devoir d'indépendance.

Par ailleurs, le fait de ne pas avoir été informé du différé à avis à famille n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité. Il n'est en effet pas prévu dans les textes d'avertir l'avocat de ce différé. Cette information est inutile dans la mesure où l'avocat ne doit pas prendre contact avec des tiers pour divulguer des informations relatives à la procédure en cours.

Maître X. n'a donc pas agi en l'espèce dans le cadre de l'exercice des droits

de la défense mais dans le but de rendre service à son client en cédant à sa demande insistante malgré le fait que celle-ci était en contradiction avec ses obligations professionnelles.

Par ailleurs, le manquement ainsi commis est, in abstracto, de nature à porter gravement atteinte à l'efficacité des enquêtes pénales. En outre, il convient d'observer que le mis en cause était impliqué en l'espèce dans une affaire suffisamment grave pour entraîner son placement en détention provisoire et que plusieurs éléments interrogent sur l'objectif des manœuvres entreprises afin de faire aviser un tiers de son placement en garde à vue.

Monsieur Y. a ainsi demandé à Maître X. de prévenir sa compagne tout en présentant celle-ci aux enquêteurs comme étant sa sœur en prenant soin encore de ne pas divulguer l'adresse qu'il partageait avec celle-ci. La compagne de Monsieur Y. n'indique pas, par ailleurs, avoir pris contact avec Maître A. ce qui aurait été, selon Maître X., l'un des motifs de l'attache prise avec elle.

En revanche, il est établi que la compagne de Monsieur Y. a immédiatement pris contact avec un tiers dont elle a refusé de fournir l'identité par un moyen ne permettant aucune remontée par réquisitions techniques.

Dès lors, il est à tout le moins permis de s'interroger sur les conséquences sur le cours de la procédure de l'appel passé par Maître X. à la compagne de Monsieur Y..

Par ailleurs, le fait pour Maître X. de ne pas avoir divulgué le motif du placement en garde à vue de son client n'est pas exonératoire du manquement commis. La divulgation du placement en garde à vue est, en soi, une information placée sous le secret de l'enquête.

En outre, la compagne de Monsieur Y., au fait de ses lourds antécédents en matière de stupéfiants ainsi que de la présence de cannabis à leur domicile commun, ne pouvait qu'aisément déduire le motif de son placement en garde à vue.

Au plan des sanctions, la mesure "administrative" de formation complémentaire et de retrait de la permanence pénale n'est pas une décision disciplinaire seule à même de figurer au dossier de Maître X..

S'il convient de reconnaître la nécessité d'une proportionnalité dans la sanction à apporter au regard des fails commis par Maître X., cette proportionnalité doit être appliquée dans la réponse disciplinaire et non pas au seul plan de la réponse de nature administrative décidée par l'autorité disciplinaire.

En résumé, il est reproché à Maître X. d'avoir:

* à Marseille, le 17 juillet 2023, en tous les cas courant 2023, en révélant à la compagne de son client la mesure de garde à vue dont il faisait l'objet, violé le secret professionnel et ainsi volontairement contrevenu aux lois et règlements, en l'espèce les articles 226-13, du code pénal et 11 du code de procédure pénale réprimant la violation du secret professionnel et la violation du secret de l'instruction, et sciemment enfreint les règles professionnelles relatives à l'honneur,

Faits prévus et punis par les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 2.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)

*à Marseille, le 17 juillet 2023, en agissant ainsi manqué à ses devoirs de prudence, d'indépendance et de compétence,

Faits prévus et punis par les articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27

novembre 1991, 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)

L'assignation était enfin accompagnée du rapport disciplinaire déposé par Maître Audrey SINGER.

C'est en l'état que l'audience publique du Conseil de Discipline s'est tenue le 17 mai 2025 en présence de Maître X., son avocat, Maître OSPITAL, Maître Béatrice DUPUY munie d'un pouvoir spécial représentant Madame le Bâtonnier Marie-Dominique POINSO-POURTAL, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de MARSEILLE, ainsi que Monsieur Yvon CALVET, Avocat Général et autorité de poursuite.

DEBATS :

Vérification est faite de ce que le principe du contradictoire a bien été respecté et que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des pièces cotées du dossier.

Il est précisé à Maître X. qu'il peut garder le silence, faire des déclarations ou répondre aux questions du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence.

Maître X. indique qu'il répondra aux questions posées.

Aucune demande de huis clos n'étant formulée, le caractère public de l'audience est instauré.

Interrogé, Maître X. indique ne pas déposer de conclusions devant le Conseil Régional de Discipline, ni de nouvelles pièces autres que celles constituant le dossier disciplinaire, ni soulever d'exception de procédure.

Monsieur le Président fait le rapport oral de l'affaire comme rappelé ci-dessus.

Maître X. répond aux questions et est entendu en ses explications sur le fond.

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'Avocat Général, en qualité d'autorité de poursuite.

Puis la parole est passée à Maître Béatrice DUPUY, représentant Madame le Bâtonnier du Barreau de MARSEILLE.

Maître OSPITAL, avocat de Maître X., est ensuite entendu en sa plaidoirie.

Enfin, Maître X. a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les manquements allégués :

Dans une procédure de flagrance des chefs notamment de trafic de stupéfiants, Monsieur Y. était placé en garde à vue le 16 juillet 2023 à 21h20 par les services de police, et sollicitait l'assistance d'un avocat commis d'office.

Maître X. était contacté et s'entretenait avec Monsieur Y. de 00h37 à 00h52.

Le lendemain matin, 17 juillet 2023, les fonctionnaires de police se rendaient au domicile de Monsieur Y. pour une perquisition.

Madame Z. Sandra, sa compagne, présente sur les lieux, indiquait spontanément aux enquêteurs avoir été informée à 01h29 par Maître X. du placement en garde à vue de son compagnon.

Les enquêteurs vérifiaient le journal d'appel de Madame Z., lequel permettait de confirmer les dires de celle-ci.

Lors d'une audition Mme Z. précisait en outre qu'en dépit de ses demandes insistantes, Maître X. avait refusé de lui indiquer les motifs de la garde à vue, lui disant qu'elle serait contactée ultérieurement par les services de police.

Dès le 19 juillet 2023, Monsieur le Procureur de la République adressait une correspondance à Monsieur le Bâtonnier de Marseille, en état de ses éléments, afin d'avoir ses observations concernant ces agissements.

Monsieur le Bâtonnier convoquait immédiatement Maître X. qu'il rencontrait le 20 juillet 2023 au matin afin de recueillir ses observations.

Lors de cet entretien, Maître X. confirmait les faits qui lui étaient reprochés.

Il reconnaissait immédiatement avoir contacté via un appel téléphonique dans la nuit du 16 au 17 juillet 2023 la compagne de Monsieur Y..

Il reconnaissait que cet appel était inopportun mais indiquait qu'il n'y avait pas eu de sa part la moindre volonté de nuire à l'enquête ou de violer son secret.

Il estimait que cette communication s'était faite à la suite de l'insistance de Monsieur Y. pour rassurer sa compagne sur son état de santé.

Il indiquait n'avoir évoqué ni l'enquête ni même les raisons pour lesquelles Monsieur Y. avait été placé en garde à vue.

Il laissait toute latitude à Monsieur le Bâtonnier de Marseille afin d'envisager la sanction qui lui semblerait la plus appropriée.

Lors de l'audience, Maître X. confirmait à nouveau l'intégralité des faits. Selon les dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale :

« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-2 du code pénal.... »

Selon les dispositions de l'article 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ... »

L'article 4 décret du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats confirme le champ d'application du secret professionnel et le caractère inviolable de celui-ci, sous réserve des strictes exigences de la propre défense de l'avocate devant toute juridiction ou des cas de déclarations ou de révélations prévues ou autorisées par la loi.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat afférentes au secret professionnel :

« Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration de

révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »

Quant aux dispositions de l'article 2bis de ce même règlement afférentes au « secret de l'enquête et de l'instruction », elles rappellent:

« L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale. »

Enfin, selon les dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

L'infraction disciplinaire de violation du secret professionnel est en conséquence établie de ce chef.

En effet, en prenant l'initiative de téléphoner à Mme Z. pour la rassurer, comme Maître X. l'a indiqué à l'audience, sur l'état de santé de son client, même sans divulguer la moindre information sur les raisons du placement de son compagnon en garde à vue, Maître X. a manqué de prudence et violé le secret de l'enquête.

Sur la sanction

L'article 184 du décret du 27 novembre 1991 établit une échelle des peines disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation définitive du tableau, laquelle peut être complétée par des peines complémentaires.

L'autorité poursuivante sollicite à l'audience, une peine d'interdiction provisoire de 3 mois assortie du sursis en son intégralité.

Le Conseil Régional de Discipline relève la gravité du comportement de Maître X. qui a, de manière délibérée, téléphoné immédiatement à la sortie de l'audition de garde à vue, à la compagne de Monsieur Y., violant ainsi les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Néanmoins pour l'application d'une sanction justement proportionnée à la gravité des faits reprochés, le Conseil Régional de Discipline retient l'absence d'intention de Maître X. d'entraver le déroulement de l'enquête ou de diffuser quoi que ce soit du contenu secret de l'intervention de l'avocat, de l'entretien de celui-ci avec son client ou d'un quelconque élément contenu dans la procédure.

En effet, en dépit de l'insistance de Madame Z., celle-ci n'a rien pu connaître des raisons de la garde à vue de Monsieur Y. et la perquisition

intervenue le matin s'est avérée fructueuse, au regard des chefs de poursuite émis à l'encontre de Monsieur Y..

Le Conseil Régional de Discipline considère qu'il convient également de tenir compte de la reconnaissance immédiate des faits par Maître X., dès le lendemain de l'appel téléphonique, lorsqu'il a été entendu par son bâtonnier.

Maître X. a en outre accepté la sanction prononcée par son bâtonnier, à savoir son retrait des listes des permanenciers ainsi que l'obligation de suivre à nouveau le cursus de formation au titre de la permanence pénale. Maître X. a fait part à l'audience de la conscience qu'il avait de la faute commise et de la honte que lui a générée cette faute.

Le Conseil Régional de Discipline estime devoir également tenir compte de l'absence d'expérience de Maître X. au moment de la réalisation des faits, puisqu'il n'avait assisté qu'à quatre reprises des gardés à vue depuis la fin de sa formation, et ne comptabilisait que 5 ans d'expérience professionnelle.

En effet la profession, au niveau national, retient qu'il est possible de qualifier un avocat d'expérimenté à partir de 8 ans d'expérience dans une matière pratiquée régulièrement.

Le Conseil Régional de Discipline a donc décidé d'appliquer à Maître X. la sanction de l'avertissement.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX,

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE :

VU les articles précités,

VU le dossier côté,

RETIENT comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X., de violation du secret professionnel et du secret de l'enquête

PRONONCE en conséquence à l'encontre de Maître X. une peine d'avertissement.

Prononcé à Aix-en-Provence,

Le 16 juin 2025

Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD

Président de la 3ème formation

Maître Barbara BALESTRI

Secrétaire d'audience